

## TRADUCTION

F. 94 — 823

[S-C — 35133]

**22 DECEMBRE 1993.** — Arrêté du Gouvernement flamand portant abrogation de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 novembre 1991 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening »

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;

Vu le décret du 28 juin 1983 portant constitution de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening »;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le 28 avril 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 19 octobre 1993;

Vu le protocole du 22 mars 1991 du Comité sectoriel XVIII Communauté flamande et Région flamande;

Vu le protocole du 22 octobre 1991 du Comité sectoriel XVIII Communauté flamande et Région flamande;

Vu le protocole n° 59/1 du 13 juin 1991 de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994, applicable à l'ensemble du secteur public;

Vu le protocole du 14 décembre 1993 du Comité sectoriel XVIII Communauté flamande et Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'exécution du protocole n° 59/1 du 13 juin 1991 de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994, applicable à l'ensemble du secteur public, entraîne la prise urgente des arrêtés d'exécution du chef du personnel de la V.M.W.;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** L'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 novembre 1991 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » est abrogé à partir du 1er décembre 1992

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1992.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 824 (94 — 250)

**10 NOVEMBRE 1993.** — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés. — Erratum

A l'article premier de l'arrêté susvisé, paru à la page 1826 du *Moniteur belge* du 28 janvier 1994, il faut lire au premier alinéa du texte qui remplace l'article 54, § 1er : « 1992 » au lieu de « 1991 ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 94 — 824 (94 — 250)

**10 NOVEMBER 1993.** — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van 9 februari 1987 genomen ter uitvoering van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten. — Erratum

In artikel 1 van het hoger bedoeld besluit, verschenen op bladzijde 1841 van het *Belgisch Staatsblad* van 28 januari 1994, dient in het eerste lid van de tekst die artikel 54, § 1 vervangt, gelezen te worden : « 1992 » in plaats van « 1991 ».

## MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 825

[S-C — 29071]

**12 JANVIER 1994.** — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'organisation du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et les délégations de compétence à certains agents de cette administration

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;